

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 35	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 7	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 16 mai 2023

Vote(s) pour : 41
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 22 mai 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-05-22-BD-33 :

Signature du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (D3E) collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022.

Rapporteur : Madame Anne-Marie LINDEN

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 15 février 2021 approuvant le renouvellement des conventions relatives aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques,

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément d'Ecologic et d'Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers,

VU l'arrêté du 15 juin 2022 portant agrément de l'OCAD3E en tant qu'organisme coordonnateur pour la filière Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) des D3E,

CONSIDERANT la modification de l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur quant à la prise en charge des coûts de collecte des D3E supportés par les collectivités, la reprise des D3E collectés et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales,

APPROUVE le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (D3E) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec Ecologic et Ecosystem le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (D3E) collectés, dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version juillet 2022, qui prendra effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont le projet est joint en annexe.

Metz, le 23 mai 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

**Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022**

Entre les soussignés :

Métropole Metz Métropole

Représenté(e) par Monsieur François GROSDIDIER, Président, agissant en application de la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020,

Adresse :	1 Place du Parlement de Metz CS 30353		
Code postal :	57011	Ville :	METZ Cedex 1
Téléphone :	03 57 88 30 73	Télécopie :	03 87 39 32 79
Adresse e-mail :	aretif@eurometropolemetz.eu		

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société Ecologic, société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros, dont le siège social est sis 15 Avenue du Centre 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 741 969 R.C.S. Versailles,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34-40 rue Henri Regnault Immeuble Ampère E+ 92068 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre,

représentée par Madame Nathalie Yserd, Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après « ecosystem »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à Ecologic, en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme Référent : désigne la société Ecologic ou en cas de cession du présent contrat par Ecologic dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à Ecologic dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou Structure de l'ESS : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

¹ Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par la Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

- d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;
- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). Retenues pour Container prépayé

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pouvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

- Identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation² ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

² Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisés par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE ECOSYSTEM

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le 21/07/2022 qu'il appartient à Ecologic d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibre entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société ecosystem intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société Ecologic.

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel Ecologic cèdera à ecosystem sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, Ecologic déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société ecosystem.

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société Ecologic et la société ecosystem.

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;
- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Le présent contrat est signé par signature électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

Pour la Collectivité
François GROSDIDIER
Président

Pour Ecologic
René-Louis PERRIER
Président

Signature
Date de signature

Signature
Date de signature

Pour Ecosystem
Nathalie YSERD
Directrice Générale

Signature
Date de signature

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
- Annexe 3 : Dépenses de communication
- Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo
- Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo
- Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
- Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
- Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
- Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Contrat n° : 57-0132

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	Métropole Metz Métropole		
ADRESSE	1 Place du Parlement de Metz, 57011 METZ Cedex 1		
SIREN (*)	200039865		
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/>	Collecte	
	<input type="checkbox"/>	Traitement	
	<input checked="" type="checkbox"/>	Collecte et Traitement	
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	A LA SIGNATURE DU CONTRAT		AUJOURD'HUI
	SURFACE (en km²)	306,000	324,110
	POPULATION (base INSEE)	221 484	228 038
DENSITE (en habitants / km²)	723,804		703,582

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*) : le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n°

1

LISTE DES ADHERENTS POUR LE COMPTE DESQUELS LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de l'adhérent	SIREN de l'adhérent(**)	Population de l'adhérent
Amanvillers		2 087
Ars-Laquenexy		930
Ars-sur-Moselle		4 695
Augny		2 158
Chesny		571
Chieulles		424
Château-Saint-Germain		1 913
Coin-lès-Cuvry		804
Coin-sur-Seille		337
Cuvry		903
Féy		731
Gravelotte		821
Jury		1 317
Jussy		446
La Maxe		1 034
Laquenexy		1 258
Le Ban-Saint-Martin		4 604
Lessy		736
Longeville-lès-Metz		3 926
Lorry-Mardigny		664
Lorry-lès-Metz		1 737
Marreulles		700
Marty		9 961
Metz		120 211
Mey		308
Montigny-lès-Metz		21 788
Moulins-lès-Metz		5 021
Mécleuves		1 187
Noisseville		1 108
Nouilly		712
Peltre		1 830
Plappeville		2 032
Pouilly		727
Poumoy-la-Chétive		624
Roncourt		1 029

Rozérieulles	1 322
Saint-Julien-lès-Metz	3 467
Saint-Privat-la-Montagne	1 897
Sainte-Ruffine	570
Saulny	1 511
Scy-Chazelles	2 665
Vantoux	808
Vary	452
Vaux	816
Vernéville	670
Woippy	14 526
TOTAL	228 038

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité. L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(**): le SIREN doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme Territeo pour chacune des Collectivités/Communes qui ont délégué leur compétence "déchets" à la Collectivité mère. Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

fait àle

Pour la Collectivité :
"lu et approuvé" signature

ANNEXE 2 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL

Un outil de diagnostic et d'aide à la décision est mis à la disposition de la Collectivité.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la Collectivité peut accéder par un login et un mot de passe. Conformément au RGPD, les identifiants d'accès de la Collectivité ne pourront plus être communiqués par OCAD3E. L'option mot de passe oublié permettra l'envoi d'un mot de passe temporaire au Contact technique de la Collectivité, qui pourra par la suite définir son propre mot de passe.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la Collectivité de se connecter au lien suivant :

<http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr>

Cet outil a pour vocation d'aider les collectivités, à travers la réalisation d'arbres de protection du gisement, à prendre et mettre en place différents mesures et dispositifs pour sécuriser les DEEE collectés sur les points d'enlèvements.

Un arbre de protection du gisement est un formulaire/questionnaire composé du diagnostic sécurité d'une part, et de l'aide à la décision pour le choix des solutions à mettre en œuvre d'autre part.

Le remplissage d'un arbre de protection du gisement sur cette plateforme est un des pré-requis au versement des soutiens «protection du gisement» DEEE. Par conséquent, la boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour chaque point de collecte de la Collectivité.

Phase de diagnostic :

Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des DEEE.

Phase d'aide à la décision :

Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la Collectivité dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

La durée de validité d'un arbre au statut "Validé" est de 2 ans. Après cette période l'arbre passe au statut "Périmé". Par conséquent il est impératif de renouveler l'arbre avant l'échéance de 2 ans afin que le point d'enlèvement continue de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Le marquage du GEM est un prérequis. Il n'est pas possible de valider un arbre si la mise en place de ce dispositif n'est pas effectif.

Toutefois, par exception, sous réserve de vérification par l'Eco-organisme référent, la mise en place du marquage du GEM n'est pas nécessaire si le gisement de DEEE est entièrement sécurisé ET s'il n'y a pas de vol ou de pillage sur le site OJ si le site ne constate aucun vol ou pillage.

L'Eco-organisme Référent fait des contrôles sur les sites afin de vérifier que les diagnostics validés sont conformes à la réalité sur le terrain. Ces constats peuvent faire l'objet de courriers de rappel (en cas de défaut de l'un ou de l'autre des dispositifs) pour une mise en conformité à réaliser pour le trimestre suivant afin de continuer de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Un courriel est adressé à la Collectivité

- avant le terme de 24 mois, durée de vie d'un arbre;

- à chaque nouveau trimestre, dans le cas où la Collectivité aurait des points d'enlèvement qui étaient éligibles à la compensation protection gisement lors d'un des 3 derniers trimestres mais qui n'auraient aucun arbre au statut Validé.

Le statut "Retenue à valider" dans l'étape "Aide à la décision" permet à la Collectivité de prévoir des solutions devant tenir compte du temps de validation du Conseil communautaire.

Ecologic

Contrat n° : 57-0132 Nom de la collectivité : Métropole Metz Métropole

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION

Milieu (rural/semi-urbain/urbain)

Urbain

Nombre d'habitants :

228 038

habitants

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre de tri/site Internet/ Réseaux sociaux (campagne digitale)	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							

Communication événementielle :

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte séparée des DEEE, réalisés avec le support de l'Eco-organisme référent.

La Collectivité doit planifier à l'avance l'événement en accord avec l'Eco-organisme Référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple). Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

Autres types de communication : à l'initiative de la Collectivité

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux

Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :

Les supports de communications prévus dans l'annexe 3 peuvent être utilisés également pour communiquer sur les zones de réemploi de la filière DEEE.

LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIV L'EVENEMENT.

Les plafonds s'entendent par année civile : il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

A

le

Cachet de la Collectivité, nom et signature de son représentant

Contrat n° : 57-0132 Nom de la collectivité : Métropole Metz Métropole

ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES DE TERRITEO , Notification N

Remarques :
Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.
Tout changement apporté sur l'annexe 4 (ouverture/fermeture PDE, type de PDE) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité .

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte	Adresse	Coordonnées GPS du Point de collecte	Code postal	Ville	Date d'ouverture tu PDC	Date de fermeture du PDC
57-0132-010	CENTRE D'EXPLOITATION DE LA PROPRETE URBAINE	7 rue Dreyfus Dupont		57000	METZ	27/10/2020	
57-0132-002	Déchèterie de Metz (houblonnière)	Rue de la Houblonnière ACTIPOLE		57050	METZ	04/05/2007	
57-0132-001	Déchèterie de Metz (petite Voëvre)	Boulevard de la Solidarité La Petite Woëvre		57050	METZ	04/05/2007	
57-0132-003	Déchèterie de Metz-magny (le Pas du Loup)	Rue Monceau Metz-magny		57000	METZ	04/05/2007	
57-0132-004	Déchèterie de Marly (la Seille)	Rue de la Gare Rd5		57155	MARLY	04/05/2007	
57-0132-005	Déchèterie de d'As sur Moselle (la Mance)	Rue Georges Clémenceau Rd6		57130	ARS-SUR-MOSELLE	04/05/2007	
57-0132-006	Déchèterie de Montigny-lès-metz (haut-rhèle)	Rue du Haut Rhèle		57950	MONTIGNY-LES-METZ	04/05/2007	
57-0132-007	Déchèterie de Vernéville	RD 57		57130	VERNEVILLE	04/05/2007	
57-0132-008	CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE	rue de Mouée		57070	METZ	26/03/2013	
57-0132-009	Déchèterie de Peltre	Zone Artisanale de Peltre		57245	PELTRE	01/01/2014	

Fait àle
 Pour la Collectivité :
 "lu et approuvé" signature

BIS

Contrat n° : 57-0132 Nom de la collectivité : Métropole Metz Métropole

ANNEXE 4 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO, Notification N°

Remarques :

Cette annexe doit être remplie par vos soins en cas de demande de modification sur un ou plusieurs éléments relatifs à vos points de collecte listés ci-dessous.

La colonne « Type de scénario » rappelle le profil du point de collecte (S0, S1, S2) en vigueur.

Si le scénario choisi et validé par l'Eco-organisme Référent est S2, préciser le (ou les) flux massifiés dans les colonnes "PDC en S2 PAM stocké en benne" / "PDC en S2 GEM HF stocké en benne". Pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié", il est nécessaire de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur le flux PAM et de stocker les PAM rechargeables dans un contenant dédié. Les PAM non rechargeables sont stockés en benne.

Tout changement apporté sur l'annexe 4bis (scénario, stockage en benne PAM/GEM HF, borne à PAM) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

* La collectivité indique le code du point de collecte dans l'annexe 4bis sur lequel elle souhaite que les masses issues des tonnages prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, aux fins de Réutilisation, par une Structure de l'ESS n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, et enlèvés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette Structure de l'ESS soient affectées. A défaut d'indication, l'Eco-organisme Référent détermine le point d'enlèvement.

Identifiant du PDC sur lequel sera déclaré les tonnages non réemployés * 00-0000-000

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de Collecte	Horaires d'ouvertures du PDC pour enlèvement DEEE	CONTACT opérationnel/technique du site	Situation actuelle			Détails des modifications demandées			type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)			
				Type de scénario (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne	PDC en S2 GEM HF stocké en benne	Nouveau Type de scénario (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne	PDC en S2 GEM HF stocké en benne		Borne à PAM	Borne à PAM	
													OUI/NON
57-0132-010	CENTRE D'EXPLOITATION DE LA PROPRETE URBAINE	Lundi au vendredi 8h-12h	Pierre LIBES	S1	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	2	1	Déchèterie
57-0132-002	Déchèterie de Metz (houbionnière)	Lundi et jeudi 14h-18h30 Mardi mercredi vendredi et samedi 9h30-18h30 Dimanche 9h30-12h30	Christophe GATTI	S1								1	Service technique ou atelier municipal
57-0132-001	Déchèterie de Metz (petite Voivre)	Lundi et jeudi 14h-18h30 Mardi mercredi vendredi et samedi 9h30-18h30 Dimanche 9h30-12h30	Christophe GATTI	S1								1	Centre de tri
57-0132-003	Déchèterie de Metz-magny (le Pas du Loup)	Lundi et jeudi 14h-18h30 Mardi mercredi vendredi et samedi 9h30-18h30 Dimanche 9h30-12h30	Christophe GATTI	S1								1	Déchèterie mobile
57-0132-004	Déchèterie de Marly (la Seille)	Lundi et jeudi 14h-18h30 Mardi mercredi vendredi et samedi 9h30-18h30 Dimanche 9h30-12h30	Christophe GATTI	S1								1	Local permanent d'un immeuble d'habitation
57-0132-005	Déchèterie de d'As sur Moselle (la Mance)	Lundi et jeudi 14h-18h30 Mardi mercredi vendredi et samedi 9h30-18h30 Dimanche 9h30-12h30	Christophe GATTI	S1								1	Site temporaire / reutilisation ESS
57-0132-006	Déchèterie de Montigny-lès-metz (haut-mêle)	Lundi et jeudi 14h-18h30 Mardi mercredi vendredi et samedi 9h30-18h30 Dimanche 9h30-12h30	Christophe GATTI	S1								1	Plateforme CL de regroupement
57-0132-007	Déchèterie de Vernéville	Lundi et vendredi 14h-18h30 Mardi et samedi 9h30-18h30	Christophe GATTI	S1								2	Centre de transfert
57-0132-008	CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE	Lundi au vendredi 8h-12h	Service qualité	S1								1	Point de collecte opérateur
57-0132-009	Déchèterie de Pelte	Lundi et jeudi 14h-18h30 Mardi mercredi vendredi et samedi 9h30-18h30 Dimanche 9h30-12h30	Christophe GATTI	S1									

Fait à le

Pour la Collectivité :

"lu et approuvé" signature

Contrat n° : 57-0132

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOLOGIC

Engagements de la Collectivité et d'ECOLOGIC

Zone de collecte :

Le revêtement du sol du point de collecte, pour la partie concernant les DEEE au moins, devra être en dur (bétonné ou goudronné).

Mise à disposition des DEEE :

Les DEEE doivent être triés en 4 flux, séparés selon les consignes communiquées par Ecologic :

ECR (écrans): caisses grillagées fournies par l'Ecologic

PAM (petits appareils en mélange) : caisses grillagées avec sachet fournie par Ecologic

GEM F (gros électroménager froid) : en vrac au sol

GEM HF (gros électroménager hors froid) : en vrac au sol

Ecologic fournit au moins 2 caisses palettes par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement. Lorsque le point de collecte a un profil S2, Ecologic met à disposition les conditionnements nécessaires à l'évacuation d'un flux directement vers un centre de traitement.

Les contenants mis à disposition par Ecologic doivent être maintenus en bon état par la Collectivité, et réservés à l'usage qui est le leur. La Collectivité en a la garde.

Pour les flux pour lesquels Ecologic met à disposition des contenants (bennes ou caisses grillagées), les DEEE doivent être disposés dans ces derniers de façon à assurer des conditions de collecte non accidentogènes. Ces contenants ne doivent en aucun cas recevoir d'autres produits ou déchets.

Les DEEE mis à disposition dans ces caisses palettes devront chaque fois que cela est possible ne pas présenter de dômes (N. B. : les écrans plats de grande dimension pourront ne pas être rangés dans une caisse palette).

Les caisses palettes seront enlevées si elles présentent un taux de remplissage d'au moins 80%.

Les DEEE mis à disposition pour l'enlèvement devront être :

Exempts d'emballage

Intègres

Vides de tout produit liquide, organique ou dangereux : pas de nourriture dans les réfrigérateurs ou congélateurs, d'huile dans les friteuses, de café dans les cafetières, ballons d'eau chaude vides d'eau, ...

Les portes de réfrigérateurs doivent être stockées avec les GEM.

Les DEEE professionnels, non objet du contrat, peuvent être stockés dans une zone spécifique et collectés par Ecologic via la plateforme e.dechet.com.

Les DEEE très pondéreux seront collectés mais après mise en place d'une organisation spécifique par Ecologic.

Demande d'enlèvement des DEEE :

Une demande non programmée effectuée après 16h30 sera réputée avoir été effectuée le lendemain.

Pour les demandes programmées, la Collectivité participera avec Ecologic à la validation des quantités et des fréquences de passage. Celles-ci pourront être révisées semestriellement (programmation adaptée pour la haute et la basse saison).

La Collectivité devra informer Ecologic dès qu'elle aura connaissance d'un événement empêchant la collecte : fermeture de la déchetterie, mise en place de barrière de dégel, vol de la totalité des DEEE, condition d'accès du site non sécuritaire,...

Le point de collecte informe Ecologic la veille de l'enlèvement du détail des quantités à collecter, si les quantités

sont très différentes (à la hausse ou à la baisse) de celles figurant dans la demande programmée.

Délai d'enlèvement :

Les DEEE sont collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme Référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE.

Les conditions d'accès :

Le point de collecte devra être accessible au collecteur, en respectant les règles de circulation et en utilisant la voirie classique, en marche avant, la route d'accès devra être suffisamment large pour qu'un camion standard puisse l'emprunter sans empiéter sur d'autres parcelles. La zone de stockage/collecte des DEEE devra être accessible au véhicule de collecte.

Si les DEEE sont situés à l'intérieur d'un conteneur, celui-ci devra être équipé d'une rampe permettant à un transpalette d'y accéder et d'en sortir.

Lors du chargement des DEEE par l'opérateur de collecte, le gardien de déchetterie devra veiller à éloigner les déposants de la zone de chargement par le camion, afin que les déposants et le collecteur soient en sécurité. La zone de chargement devra être suffisamment éclairée.

La Collectivité facilite autant que nécessaire l'accès aux déchèteries pour faciliter la collecte par exemple en dehors des jours ou des heures d'ouverture.

Contrat n° : 57-0132

Nom de la collectivité : Métropole Metz Métropole

ANNEXE 6 : COORDONNEES DES CONTACTS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par l'Eco-organisme référent)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *	Ecologic	
ADRESSE	15 Avenue du Centre	
	78280	
	Guyancourt	
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	Charley CHIFFLET
	TELEPHONE	06 31 18 00 14
	COURRIEL	cchifflet@ecologic-france.com
	SITE WEB	www.ecologic-france.com
	TELECOPIE	
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	Charley CHIFFLET
	TELEPHONE	06 31 18 00 14
	COURRIEL	cchifflet@ecologic-france.com
	TELECOPIE	

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme Référent précise :

- . Le type des contenants mis à disposition
- . Le volume des contenants mis à disposition
- . Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques des Ministres chargés de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance.

1. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre des tonnages collectés de DE EE ménagers (hors lampes) -

BAREME COLLECTE SELECTIVE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
MILIEUX	TYPE DE SOLUTION				
Rural	Forfait	Tous scénario	<ul style="list-style-type: none"> Densité inférieure à 70 habitants/km² Point de collecte ouvert Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km² Point de collecte ouvert Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle 	Si la performance minimum de 6 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
Semi-Urbain	Forfait	Tous scénario	<ul style="list-style-type: none"> Densité supérieure à 700 habitants/km² Point de collecte ouvert Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle 	Si la performance minimum de 10 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
Semi-Urbain et Rural		S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité inférieure à 700 habitants /km ²	24 €/tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		47 €/tonne
	Partie variable - tous flux confondus	S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM		24 €/tonne
Urbain		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM	densité supérieure à 700 habitants /km ²	60 €/tonne
				a) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux GEM HF massifié	110€/tonne pour le flux GEM HF + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (PAM, Ecran et GEM F)
				b) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux PAM massifié	130€/tonne pour le flux PAM + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (Ecrans, GEM F et GEM HF)
Massification des flux PAM/GEM HF quelque soit le milieu	Partie variable (€/tonne différencié par flux)	S2	<p>Pré-requis : Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes Massification GEMHF et/ou PAM*</p> <p>Conditions enlèvement : évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet en benne vers un site de traitement et enlèvement des flux non massifiés optimisé dès 8 UM</p>	c) Si Point de collecte en scénario S2, avec les flux GEM HF et PAM massifiés	110€/T pour GEM HF et 130€/tonne pour PAM massifié + 50€/tonne pour autres flux non massifiés (GEM F et Ecrans)
Tous	Forfait - Borne à PAM	Tous scénarios	PDE qui stocke les PAM en borne à PAM	si le Point de collecte met en place la séparation du PAM rechargeable et si ce PAM est stocké dans une "Borne à PAM"	bonification de +20€/tonne de flux PAM

Note explicative :

1 UM = 1 appareil de gros électro-ménager (réfrigérateur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m3.

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevés par l'Eco-organisme Référent, sont attribués à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état trimestriel d'activité - ETA).

Les modifications de scénario sur un point de collecte seront prises en compte pour le calcul des compensations au 1er jour du trimestre suivant la signature de l'annexe 4 bis par la Collectivité.

La massification des Flux de DEEE s'applique aux Flux GEM HF et/ou PAM. La massification du Flux PAM implique obligatoirement un sur-tri du PAM, avec en contrepartie une bonification de 20 €/T (inclus au montant de la contribution trimestrielle). Exemple: un Point de collecte de milieu semi-urbain qui respecte les critères d'éligibilité au passage en S2 et qui massifie le flux PAM + flux GEM HF, aura un montant de contribution = 130€/tonne (PAM massifié) + 50€/tonne (Ecran) + 50€/tonne (GEM F)

Prérequis pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié" (b ou c) : nécessité de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur ce flux PAM et de stocker le PAM non rechargeable dans un contenant dédié. Le PAM non rechargeable est stocké en benne. Tout le volume du PAM collecté sur le point de collecte est valorisé à 130€/tonne.

Le soutien sur-tri PAM en Borne à PAM est accordé aux points de collecte qui ne massifient pas les PAM en benne mais qui ont une Borne à PAM installée sur site. Le maintien de la Borne à PAM est conditionné au sur-tri de ce flux. L'Eco-organisme référent mentionné, chaque trimestre au moment des Etats-Trimestriels d'Activité, l'utilisation effective de la Borne à PAM.

2. Barème technique - Forfaits "Zone réemploi"

SCENARIO	MILIEU	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous les scénarios	Tous les milieux	Point de collecte de type Déchèterie uniquement qui a ont une "zone réemploi" déclarée et validée par l'Eco-organisme référent	Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "permanente"	200€/déchèterie/trimestre
			Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "ponctuelle"	75€/déchèterie/trimestre

Note explicative:

Forfait Zone réemploi "permanente":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi.

La fréquence des collectes doit être adaptée à la déchèterie et à la Structure de l'ESS (uniquement acteur ESS ayant une autorisation de l'Eco-organisme Référent), sur base de l'Article 8 de la convention).

Forfait Zone réemploi "ponctuelle":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi. Il est identique au fonctionnement de la zone permanente mais prévoit un calendrier de jour de dépôt pour les usagers.

Sur une zone ponctuelle, prévoir un jour de dépôt ponctuel, avec un enlèvement en fin d'opération/journée par la Structure de l'ESS référencé.

Forfait " zone réemploi ponctuelle" versé sous condition d'organiser, sur la déchèterie, au minimum une opération par trimestre. La Collectivité a la possibilité de déclarer auprès de la plateforme de l'Eco-organisme référent de la Collectivité un planning annuel prévisionnel avec possibilité de déprogrammation lorsqu'elle fait sa demande d'enlèvement auprès de son Eco-organisme référent.

La présence de la zone de réemploi (permanente/ponctuelle) figure sur les Etats d'Activité Trimestriels.

« Les masses de DEEE prélevées sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participant au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tome (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

A savoir :

- Prise en compte des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité
- Prise en compte de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s). »

3. Barème de compensations financières pour les Collectivités au titre de la protection du gisement de DEEE ménagers (hors lampes) -

BAREME PROTECTION DU GISEMENT	SCENARIO	CRITERES	FLUX	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous millieux	S0 - S1 - S2	<p>Compensation au titre de la protection du gisement</p> <p>Réalisation du diagnostic sécurisé pour chaque point de collecte, par la Collectivité ("arbre validé")</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination avec l'Eco-organisme Référent, - Choix de la solution par la Collectivité. <p>Marquage du GEM froid et hors froid</p> <p>Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 28,00 % de taux de présence de GEM HF dans le tonnage total collecté par le point de collecte sur le trimestre. Le taux est fixe pour toute la durée de l'agrément. - seuil de tonnage à atteindre par PDE selon le scénario calculé sur base de la moyenne nationale du scénario. - La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1, ramenée au trimestre (divisée par 4). - Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle. 	<p>GEM HF (Gros équipements hors froid)</p> <p>GEM F (Gros équipements froid)</p> <p>PAM (Petits appareils en mélange)</p> <p>Ecrans</p>	<p>20 € / tonne</p> <p>20€ / tonne</p> <p>20 € / tonne</p> <p>0 € / tonne</p>
AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous millieux	S0 - S1 - S2	<p>Conteneur :</p> <p>Un conteneur peut être alloué sur demande et sous certains critères :</p> <p>Les critères sont définis dans la convention-type.</p> <p>Le conteneur est transféré à la Collectivité, après une période d'essai de 6 mois.</p> <p>Les 6 premiers mois d'essai sont à la charge de l'Eco-organisme Référent.</p> <p>Passage en S1 demandé</p> <p>Aide Judiciaire prise en charge par OCAD3E pour le compte de l'Eco-organisme Référent</p> <p>Marquage du GEM ; fourniture d'un pochoir standardisé par point de collecte.</p>	<p>Le prix du conteneur est amorti sur 2 ans, déduit en 8 trimestrités égales, de l'ensemble des compensations hors communication.</p> <p>Le prix du conteneur est égal au coût réel plafonné à 5.000 €.</p> <p>L'amortissement linéaire du prix sur 8 trimestres s'applique également aux conteneurs qui pourraient être installés en Guyane et à Mayotte à compter du 01/07/2022</p>	

AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	Tous scénarios	<p>Dans l'outil de protection du gisement, critères cumulatifs : avoir un arbre au statut "valide" ET avoir sélectionné dans l'arbre la vidéo-protection avec enregistrement OU vidéo-protection avec intervention ET avoir coché dans l'arbre zone de couverture "Aire DEEE"</p>	<p>Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel</p>	75€/PDE/trimestre
Tous milieux	Tous scénarios	<p>PDE uniquement de type "Déchèterie" qui ont répondu aux critères figurant dans Appel à Manifestation d'intérêt.</p>	<p>Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance</p> <p>Forfait versé une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3.500€. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.</p>	
<p>Forfait investissement pour l'équipement d'un système de vidéo-surveillance : une Déchèterie est éligible sous condition de respect des critères cumulatifs suivants : La Collectivité a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt de son éco-organisme référent (tel qu'il est défini dans l'Article 1. de la convention) qui prévoit les conditions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Désigner une ou plusieurs déchèteries pour lesquelles un projet d'installation ou de remise à niveau des équipements de vidéo-protection est prévu ; Disposer d'une délibération "vidéo-protection" et une autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéo-protection ; S'engager à désigner un chef de projet ou une personne responsable du suivi de projet pour assurer les relations partenariales et le suivi ; Respecter les critères suivants : uniquement une Déchèterie sans vidéo-protection sur Aire DEEE peut être éligible ET elle doit avoir un arbre au statut "valide" ET le marquage du GEM doit être validé par l'Eco-organisme référent ET les DEEE confinés dans un local/conteneur ET la présence de gardien doit être assurée pendant les heures d'ouverture. 2. a signé l'offre de concours (en vue d'assurer une meilleure protection des déchèteries contre le vol, ce contrat est proposé par l'Eco-organisme référent de participer à l'acquisition d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la/les déchèterie(s) gérée(s) par la Collectivité territoriale, décidée par délibération, au moyen du versement de la somme forfaitaire, déterminée dans le barème). <p>Le rassemblement de ces éléments est géré directement par l'Eco-organisme Référent (par son prestataire OPTAE). Après signature de l'offre de concours par la Collectivité, elle doit transmettre à l'Eco-organisme Référent la facture d'installation du système de vidéo-protection et la photo prouvant la bonne orientation des caméras sur la zone AIRE DEEE dans la déchèterie.</p>				
<p>Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection : un point de collecte est éligible sous conditions de respecter les critères cumulatifs définis dans le barème</p> <p>GEM HF = Gros Electro-Ménager Hors Froid</p> <p><u>Compensation de protection gisement</u></p>				
<p>Prérequis : Pour entrer dans le dispositif, les Collectivités volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par internet sur un site dédié. Les responsables des collectivités réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en oeuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'Eco-organisme Référent. Le pré-requis est considéré comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la Collectivité accède à l'éligibilité au dispositif financier.</p>				
<p>Taux de présence du flux le plus exposé : Préférentiellement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est parfaitement mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place.</p> <p>Un taux minimum de 28,00 % est retenu. Ce taux est fixé pour la durée complète de l'agrément – et appliqué pour les calculs de chaque trimestre .</p>				
<p>Les masses de DEEE prélevées sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) avant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/forfait fixe).</p>				
<p>Coût réel du conteneur : Il s'agit du coût complet qui comprend le prix du conteneur, l'équipement avec une serrure sécurisée.</p> <p>Il est prévu que le groupe de sécurité tel qu'il existe depuis des années continuera à se réunir à échéances régulières afin de suivre les questions liées à la sécurité.</p>				

4. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes)

		montant en €/an - à l'intérieur du plafond					
MILIEU	TRANCHE DE POPULATION	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT ANNUEL (plafond)	affiche	guide du tri /lettre du tri/site internet /Réseaux sociaux (campagne digitale)	panneaux signalétiques	communication événementielle (dont flyers, animation)
RURAL	population < 50 001	Communication événementielle : Planification de l'évènement avec l'Eco-organisme référent (notification à l'avance) pour permettre l'accompagnement éventuel de l'action par l'Eco-organisme référent ; un dispositif de notification par extranet va être mis en place. Autre type de communication : à l'initiative de la Collectivité Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.	1 050 €/ an	210	420	630	1 050
	population comprise entre 50 001 et 100 000		2 630 €/ an	420	650	950	2 630
	population > 100 000		5 260 €/ an	840	1 050	1 890	5 260
	population < 50 001		1 260 €/ an	320	630	630	1 260
SEMI-URBAIN	population comprise entre 50 001 et 100 000	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT	3 150 €/ an	840	840	1 260	3 150
	population > 100 000		6 310 €/ an	1 050	1 050	1 890	6 310
URBAIN	population comprise entre 50 001 et 100 000	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT	1 580 €/ an	840	840	1 050	1 580
	population > 100 000		4 730 €/ an	1 050	1 050	1 680	4 730
-Tous les milieux	toute la population	éligibilité au dispositif de collecte de proximité - tel que prévu au paragraphe 3.7 de la convention	10 510 €/ an	1 260	1 580	2 100	10 510
			75 €/ unité d'accueil et par opération éligible	il se déclenche si l'Eco-organisme référent a recours à la Collectivité pour l'animation de son évènement de collecte			

Contrat n° : 57-0132

ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ÉCOLOGIC

Du jour J au J+3 :

- 1 - Identification du problème par Ecologic et/ou prise de contact de la collectivité auprès d'Ecologic,
1b – Ecologic contacte la collectivité (si identification amont par l'Ecologic)
- 2 - Déclenchement de la procédure gestion de crise (suite à l'aval de la collectivité),
- 3 - Etat de lieux avec les opérateurs

A J+5 max :

- 5 - Visite des sites si besoin,
- 6 - Mise en place d'un dispositif opérationnel et provisoire de collecte des DEEE adapté :
 - Mise à disposition des contenants adaptés (caisses grillagées et bennes si besoin),
 - Tri par flux des DEEE (*idéalement préalablement « lavé », passé au jet, en cas de souillure par la boue ou autre suite inondations*),
 - Les DEEE ne doivent pas être compactés,
 - Regroupement des DEEE en un nombre réduit de points d'enlèvement,
 - La collecte est lancée une fois les contenants pleins et/ou que les DEEE sont conditionnés et prêts à être enlevés,
 - Enlèvement selon des horaires et modalités d'accès préalablement validés entre Ecologic et la collectivité

Prérequis : Les DEEE doivent être exempts de contamination chimique ou radioactive d'origine externe et ne présenter aucun danger pour les opérateurs qui seront amenés à les collecter.

- 7 - Bilans périodiques, interne et externe, pour ajustements des points de collecte ou des fréquences d'enlèvements,
- 8 - Prise de contact avec les autorités (Dreal, Préfecture, Région) par la collectivité – Reconnaissance par les Pouvoirs Publics de l'état de catastrophe naturelle.

De J+5 à J+30

- 9 - Pilotage du dispositif provisoire de collecte des DEEE,
- 10 - Points d'étapes réguliers avec les différents interlocuteurs,
- 11 - Si besoin, présence terrain pour les ajustements éventuels de la collecte,
- 12 - Lutte contre les vols et le pillage opportuniste des équipements usagés (en augmentant les fréquences par exemple).

Après J+30

- 13- Analyse complète du mode provisoire de collecte,
- 14 - Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat,
- 15 - Mise en avant des bonnes pratiques pour ajuster la procédure si besoin.

Contrat n° : 57-0132

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	Métropole Metz Métropole	
ADRESSE	1 Place du Parlement de Metz, 57011 METZ Cedex 1	
SIREN	200039865	
CONTACT ADMINISTRATIF*	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme ■ Mie <input type="checkbox"/> M. RETIF Aline
	TELEPHONE	03 57 88 30 73
	COURRIEL	aretif@eurometropolemetz.eu
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mie <input type="checkbox"/> M.
	TELEPHONE	03 87 20 10 00
	COURRIEL	qualitedechets@eurometropolemetz.eu

fait àle

Pour la Collectivité :
 "lu et approuvé" signature

* Personne en charge du recouvrement des compensations

**INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITÉ AU TRAITEMENT DE
DONNEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES
CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

Ecologic est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, il appartient à Ecologic, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès de votre groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « DEEE ») supportés par votre Collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement, le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par votre Collectivité et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que Ecologic conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation* » (ci-après le « Contrat »).

Ecologic collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

OCAD3E est l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréée par arrêté du 15 juin 2022.

OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, notamment :

- assure une interface administrative unique de contractualisation des Collectivités avec les éco-organismes agréés en centralisant les demandes de contractualisation des Collectivités ;
- assure une interface administrative unique afin de permettre de s'assurer que les montants des soutiens financiers versés par les éco-organismes correspondent aux quantités de DEEE collectés par les Collectivités et aux actions de communication réalisées. Dans ce cadre, OCAD3E adresse à chaque Collectivité, chaque trimestre, l'Etat Trimestriel de Versements qui mentionne les compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, après avoir procédé au calcul, afin de les vérifier, de ces compensations financières ;
- assure l'organisation et le suivi des réunions d'information sur la sécurisation des déchèteries, des outils de protection du gisement et de l'assistance juridique fournie aux Collectivités en cette matière.

A cette fin, OCAD3E doit traiter les Données à caractère personnel collectées par Ecologic et qui font également l'objet d'un traitement par Ecologic.

Ecologic et OCAD3E sont soucieuses de la protection des Données à caractère personnel et s'engagent à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le «RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à leur obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, Ecologic et OCAD3E vous fournissent les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

- Ecologic société par actions simplifiée au capital au capital de 90.000 euros dont le siège social est sis 15 Avenue du Centre 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 741 969 R.C.S. Versailles, et

- OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris

sont les responsables conjoints du traitement des Données à caractère personnel collectées par Ecologic.

Type de données collectées

Ecologic collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité, le contact administratif et le contact technique que Ecologic collecte et traite. Les coordonnées du Président figurent dans le contrat, celles des contact administratif et le contact technique dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

OCAD3E traite les Données à caractère personnel pour l'exécution de certaines des missions, mentionnées ci-avant, qui sont les siennes, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Ces Données à caractère personnel, collectées par Ecologic, sont les seules concernant le Président de votre Collectivité, le contact administratif et le contact technique qu'OCAD3E traite.

Finalités du traitement

(i) Le traitement des Données à caractère personnel par Ecologic s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par Ecologic du Contrat et le transfert des données collectées à l'organisme coordonnateur.

Ecologic utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Gestion des demandes de la Collectivité liées et des informations nécessaires à la facturation par la Collectivité des compensations financières qui lui sont dues au titre des coûts liés à la collecte séparée des DEEE ménagers, au titre de la communication et de la protection du gisement ainsi que la gestion de l'allocation de ces compensations financières ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par Ecologic auprès de la Collectivité et l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par elle ;
- Coordination des projets de recherches et développement auxquels plusieurs éco-organismes agréés ont souhaité participer et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DEEE ménagers, des études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers et de l'organisation des groupes de travail constitués à ces effets.

(ii) Le traitement des Données à caractère personnel OCAD3E s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par Ecologic du Contrat.

OCAD3E utilise les Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la centralisation des demandes de contractualisation des Collectivités ;
- Mission d'interface administrative unique afin de permettre de s'assurer que les montants des soutiens financiers versés par les éco-organismes correspondent aux quantités des DEEE collectés par les Collectivités et aux actions de communication réalisées, dont l'émission et l'envoi à la Collectivité des Etats Trimestriels de Versements mentionnant les compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre de chaque trimestre écoulé, après calcul, afin de les vérifier, de ces compensations financières ;
- Organisation et suivi des réunions d'information sur la sécurisation des déchèteries, des outils de protection du gisement et de l'assistance juridique fournie aux Collectivités en cette matière.

Il est ici précisé que, par ailleurs, OCAD3E est sous-traitant du traitement des Données à caractère personnel pour le compte de Ecologic dans le cadre des prestations ci-après mentionnées qu'elle effectue pour Ecologic, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un de ses propres prestataires :

- archivage du Contrat et téléchargement de celui-ci dans le système d'information mis en place par OCAD3E pour la gestion administrative des Contrats ;
- assistance et de coordination des projets de recherche et développement et des études techniques d'intérêt général auxquels les éco-organismes agréés pour des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques souhaitent participer et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DEEE.

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :
 - ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein de Ecologic et d'OCAD3E ;

- ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnaît par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont :

(i) enregistrées par Ecologic, dans ses systèmes d'information et sont accessibles seulement :

- aux salariés de Ecologic en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;
- aux prestataires de services de Ecologic (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus ((prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs, prestataires de services comptables, aux bureaux d'études travaillant pour les projets de recherches et développement ou les groupes de travail organisés), et aux prestataires de services de ces sous-traitants concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Par ailleurs, dans le cadre des finalités ci-avant définies, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des contacts administratif et technique désignés par la Collectivité ci-avant mentionnées peuvent le cas échéant être communiquées à la trésorerie de la Collectivité.

Ecologic ne transfère pas ces données hors de l'UE.

(ii) enregistrées par OCAD3E dans ses logiciels spécifiques <https://gestion.ocad3e.fr> et <https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr> et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'OCAD3E en charge de la centralisation des demandes de contractualisation des Collectivités,
- aux salariés en charge du calcul, afin de les vérifier, des compensations financières revenant aux Collectivités,
- aux salariés en charge de l'établissement de l'Etat Trimestriel de Versements qui mentionne les compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé ;
- aux salariés qui assurent l'organisation et le suivi des réunions d'information sur la sécurisation des déchèteries, des outils de protection du gisement et de l'assistance juridique fournie aux Collectivités en cette matière ;
- aux prestataires de services d'OCAD3E, agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire

d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs...). Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de Ecologic et d'OCAD3E sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession de Ecologic et d'OCAD3E sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée ecologic@productlife-group.com OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs de Ecologic et d'OCAD3E, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités : 0811 007 260.

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein de Ecologic et d'OCAD3E et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin que Ecologic et OCAD3E puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée ecologic@productlife-group.com.

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature :
"lu et approuvé"

Pour l'Ecoorganisme

Signature :
"lu et approuvé"

Pour OCAD3E :

Signature :
"lu et approuvé"

Résumé de l'acte

057-200039865-20230522-2023-05-DB33-DE

Numéro de l'acte : 2023-05-DB33

Date de décision : lundi 22 mai 2023

Nature de l'acte : DE

Objet : Signature du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (D3E) collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022

Classification : 1.4 - Autres types de contrats

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 25/05/2023

Numéro AR : 057-200039865-20230522-2023-05-DB33-DE

Document principal : 99_DE-33.pdf

Historique :

25/05/23 10:24	En cours de création	
25/05/23 10:26	En préparation	Catherine DELLES
25/05/23 15:26	Reçu	Catherine DELLES
25/05/23 15:27	En cours de transmission	
25/05/23 15:29	Transmis en Préfecture	
25/05/23 15:33	Accusé de réception reçu	